



St-Gall, 27 juin 2025

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 12 juin 2025 dans la cause F-5298/2024

Devoir d'instruction préalable à un transfert Dublin vers la Grèce

Le Secrétariat d'État aux migrations est tenu d'instruire la situation des requérants d'asile en Grèce et de prendre position sur l'existence ou non de défaillances systémiques sur place, avant d'ordonner un transfert vers ce pays. Ainsi en a décidé le Tribunal administratif fédéral.

En août 2024, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un ressortissant turc et, se basant sur le règlement Dublin III, a ordonné le transfert de l'intéressé vers la Grèce. Il s'est fondé, à cet égard, sur l'assurance donnée par les autorités grecques de garantir à l'intéressé un accès à la procédure d'asile et à un logement adéquat, en application de la recommandation 2016/2256 de la Commission européenne du 8 décembre 2016. Le requérant a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Rappel de la jurisprudence actuelle concernant les transferts vers la Grèce

Dans son arrêt de référence¹, le TAF constate que la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour EDH M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et celle qu'il a lui-même établie par les arrêts [ATAF 2011/35](#) et [ATAF 2011/36](#) n'ont pas été infirmées et restent, à ce jour, d'actualité. Il ressort de ces jurisprudences que des défaillances systémiques ont été reconnues dans le régime d'asile grec. Selon ces arrêts, la présomption, selon laquelle tous les Etats membres de l'Espace Dublin sont des pays sûrs et respectent le principe de non-refoulement, est ainsi devenue inopérante dans le cas de la Grèce ; la licéité d'un transfert vers cet Etat peut toutefois être admise à titre exceptionnel, au terme d'une analyse individualisée.

Violation de la maxime inquisitoire

Dans le cas d'espèce, le SEM a violé son devoir d'instruction. Se référer uniquement à la garantie des autorités grecques et à la recommandation 2016/2256 de la Commission européenne, sans se déterminer de manière explicite sur l'existence ou non de défaillances systémiques en Grèce à l'heure actuelle, n'est pas suffisant pour ordonner le transfert du recourant vers ce pays.

¹ Cet arrêt analyse les conditions prévalant dans un pays déterminé et fait une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et vaut de manière générale pour une pluralité de procédures.

Cela l'est d'autant moins que ladite recommandation date de 2016 et que la pratique du SEM consistait, ces dernières années, à ne prononcer (presque) aucun transfert vers la Grèce. Bien plus, le SEM doit établir les faits déterminants et actuels en relation avec la situation des requérants d'asile en Grèce, avant d'indiquer explicitement s'il y a toujours des défaillances systémiques sur place et d'expliquer si le transfert du recourant vers cet Etat peut intervenir.

Le TAF admet ainsi le recours, annule la décision du SEM et lui renvoie la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision. Cet arrêt est définitif et non susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

Contact médias

Rocco R. Maglio

Porte-parole

+41 58 465 29 86

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 78 juges (70 EPT) et 395 collaborateurs (334 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.